

DELAI DE SUSPENSION DE LA PROCEDURE ET MARCHES SUBSEQUENTS

QUESTION

Dans le cadre de la conclusion de marchés subséquents à un accord-cadre, faut-il respecter le délai de 16 jours fixé entre l'information des candidats non retenus et la signature du marché subséquent par le représentant du pouvoir adjudicateur ?

RÉPONSE

La notification de la décision d'attribution et le respect d'un délai de suspension de la procédure ne sont pas obligatoires dans le cas des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (« marchés subséquents ») ou d'un système d'acquisition dynamique (« marchés spécifiques ») (cf. article 80 - I du CMP).

Néanmoins, il est recommandé au pouvoir adjudicateur de notifier la décision d'attribution, dès qu'elle est prise, à tous les titulaires de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique et de respecter un délai de suspension de 16 jours entre l'envoi de la décision d'attribution et la conclusion du contrat en cas de courrier (délai réduit à onze jours si la décision a été communiquée à tous les titulaires par voie électronique). L'accomplissement de ces formalités permet en effet de fermer la voie du recours en référé contractuel.

A défaut, le marché pourra faire l'objet d'un référé contractuel pendant un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat ([R.551-7 du code de justice administrative](#)).